



DISPOSITIF D'AIDE À L'INSONORISATION DES RIVERAINS
DE L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

**FICHE D'INFORMATION CONCERNANT
L'AIDE A L'INSONORISATION DES RIVERAINS
DE L'AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC**
Pour les Particuliers



Société Aéroport Toulouse-Blagnac
Service environnement / Aide à l'insonorisation
BP 90103
31703 Blagnac Cedex

Permanences Téléphoniques du Mardi au Vendredi de 9h00 à 12h00 :
05.34.61.80.96 ou 05.34.61.80.97 ou 05 34 61 83 92

PREAMBULE

La procédure d'aide à l'insonorisation des riverains est gérée par l'Aéroport Toulouse-Blagnac en partenariat avec les communes concernées qui assurent l'information des riverains.

Elle comprend deux étapes principales :

- l'étude acoustique du logement,
- les travaux d'insonorisation.

Nota Bene : L'aide financière accordée concerne ces deux étapes.

1. ELIGIBILITE A L'AIDE : LES LOCAUX CONCERNÉS

Les aides financières peuvent être attribuées pour l'insonorisation des locaux affectés en tout ou partie au logement (autre que les hôtels).

Pour être considéré comme bénéficiaire¹ de cette aide, vous devez remplir deux conditions : localisation et antériorité du logement.

➤ **Condition de localisation :**

Le Plan de Gêne Sonore (PGS) définit des zones géographiques (trois) dans lesquelles des aides financières peuvent être accordées.

Vos locaux doivent se situer dans l'une des trois zones du PGS² en vigueur (2004).

➤ **Condition d'antériorité :**

Une aide à l'insonorisation peut être accordée lorsque l'« autorisation de construire » de votre logement est antérieure à la date de publication du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) + 2 mois, soit :

PEB 1 : 5 février 1975²
PEB 2 : 2 décembre 1989²
PEB 3 : 22 mai 2002²
PEB 4 : 18 janvier 2004²
PEB 5 : 17 mai 2006²
PEB 6 : 21 octobre 2007²

Exemple : Ma maison est située dans le PGS et dans le PEB 2. Je peux bénéficier de l'aide si mon permis de construire est antérieur au 2 décembre 1989.

¹ Le bénéficiaire de l'aide est la personne prenant en charge les travaux (propriétaire, locataire avec une autorisation écrite du propriétaire ou mandataire dans le cas d'une indivision).

² Le PGS et les PEB sont consultables dans les mairies concernées et sur le site Internet de l'aéroport. <http://environnement.toulouse.aeroport.fr/> (Rubrique Environnement / Riverains / Aide à l'insonorisation).

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure d'aide se déroule de la façon suivante :

- **Le riverain constitue le dossier de demande d'aide**
Le riverain complète « le formulaire de demande d'aide à l'insonorisation » et fournit toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier. Il peut être aidé par sa Mairie ou par le Service Environnement de l'Aéroport, Section aide à l'insonorisation.
- **Le riverain envoie son dossier de demande d'aide à l'aéroport (coordonnées en première page)**
- **L'aéroport vérifie l'éligibilité du riverain**
L'aéroport après vérification de la demande, adresse au riverain un courrier lui notifiant son éligibilité à l'aide. Toutefois, le traitement de son dossier dépendra des priorités fixées dans le programme pluriannuel adopté après consultation de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR) et des budgets disponibles.
- **Le riverain fait réaliser une étude acoustique**
Après accord écrit de l'aéroport, le riverain fait réaliser une étude acoustique par un bureau d'études spécialisé. Le bureau d'études visite le logement en présence du riverain. Il préconise un programme de travaux à entreprendre pour améliorer l'insonorisation du logement, en tenant compte des particularités et de l'aspect architectural du bâtiment concerné.
- **Le versement de l'aide pour l'étude acoustique**
Le riverain envoie à l'aéroport un exemplaire du rapport du bureau d'étude, et la facture correspondante aux études réalisées. Les frais d'étude sont réglés directement par le riverain au bureau d'étude. L'aéroport rembourse ensuite au riverain le montant de l'étude conformément aux taux et montants définis au paragraphe 3.
- **Avec l'aide du bureau d'études compétent en acoustique le propriétaire consulte des entreprises qualifiées**
Assisté du bureau d'études, le riverain lance une consultation auprès d'entreprises qualifiées et fait établir les offres conformément au programme de travaux défini dans le rapport acoustique. A réception de ces dernières, le bureau d'études procède à l'analyse, à la vérification des certificats fournis et propose les entreprises de travaux à retenir.
Dès que les entreprises de travaux auront été retenues, le bureau d'études informera celles-ci afin qu'elles visitent le logement et établissent les devis définitifs.

Le riverain transmet à l'aéroport son dossier de demande d'aide pour les travaux constitué des devis originaux de l'entreprise retenue. Ces devis comporteront obligatoirement la mention « Devis de travaux conformes au rapport de l'étude acoustique effectuée ». Cette mention sera signée et approuvée par l'entreprise.

*Lorsque l'isolation acoustique modifie l'aspect extérieur de la construction, le riverain doit effectuer, auprès du service urbanisme de la Mairie concernée une déclaration préalable (formulaire Cerfa n° 13404*01 téléchargeable sur le site « service public.fr »*

Les frais liés à cette phase de consultation et d'analyse technique des offres sont réglés directement par l'aéroport au bureau d'études.
- **Le passage en Commission Consultative d'Aide aux Riverains (Environ 2 à 3 commissions par an)**
Le dossier de demande de travaux est obligatoirement présenté en CCAR.
- **La notification de l'attribution de l'aide aux travaux**
L'aéroport notifie au riverain le montant de l'aide qui lui sera attribué. Les travaux doivent être exécutés conformément aux devis et aux préconisations du bureau d'études dans un délai maximum de 24 mois (2 ans) à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide.
- **Réception des travaux**
Dans le cadre de la réception des travaux, le riverain, maître d'ouvrage, sera assisté par le bureau d'études qui vérifiera notamment que les travaux ont bien été réalisés dans leur globalité et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques contenues dans le diagnostic acoustique. Pour cela, un rendez-vous au moins 48h00 à l'avance sera programmé. Le versement de l'aide pourra être suspendu en cas de non conformité constatée entre les travaux réalisés et ceux figurant sur les factures présentées.

Les frais liés à cette assistance à la réception des travaux sont réglés directement par l'aéroport au bureau d'études.

➤ **Le versement de l'aide pour la réalisation des travaux**

Lorsque la totalité des travaux est exécutée, le riverain adresse l'ensemble des factures à l'aéroport en certifiant sur l'honneur que les travaux ont bien été réalisés. Les frais consécutifs aux travaux sont réglés directement par le riverain aux entrepreneurs. Ensuite, après vérification de la conformité des factures aux devis et après contrôle sur place, l'aéroport effectue le versement de l'aide au riverain. (Les modalités de paiement de l'aide sont fixées par le décret n° 2010-543 du 25 mai 2010).

3. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE

3.1 TAUX D'AIDE

Le montant de l'aide correspond à un pourcentage du coût de l'étude et des travaux de 100%, dans la limite des plafonds fixés en fonction du type de logement. Conformément au décret au décret n° 2011-1948 du 23 décembre 2011, ce taux est applicable pour les dossiers déposés jusqu'au 31/12/2013 et pour lesquels une assistance à maîtrise d'ouvrage est mis en œuvre.

ATTENTION :
Pour obtenir l'aide, il est nécessaire de respecter scrupuleusement la procédure
(Voir page précédente)
Aucune aide rétroactive ne peut être accordée pour une étude ou des travaux déjà réalisés.

3.2 MONTANT DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE

L'aide à l'étude acoustique représente 100% du montant plafonné de l'étude acoustique. Le montant plafonné pour l'étude acoustique est égal à 5% du plafond du montant des travaux.

3.3 MONTANT DES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE

Pour le calcul de l'aide aux travaux, un montant maximum de travaux est fixé en fonction du nombre de pièces du logement.

Par pièces principales³ au sens de l'article R 111-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, les plafonds de travaux sont les suivants:

Par pièce principale :	ZONE I	ZONE II	ZONE III
Logement Collectifs ⁴	2 000,00 €	1 850,00 €	1 525,00 €
Logement Individuels ⁴	3 500,00 €	3 200,00 €	2 900,00 €
Pour une cuisine :			
Tout type de logement	1 850,00 €	1 375,00 €	1 075,00 €

L'aide représente 100 % :

- du coût des travaux s'il est inférieur aux montants indiqués ci-dessus ;
- des montants indiqués ci-dessus si le coût des travaux est supérieur.

³ Sont comptées comme pièces principales : les séjours, salles à manger, salons et chambres. La cuisine, si elle constitue une pièce séparée des autres, est comptée de façon distincte. Les autres pièces (WC, salles de bains, couloirs, etc....) ne sont pas considérées comme des pièces principales : elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond.

⁴ Pour que des logements soient considérés comme collectifs, l'immeuble doit comprendre des parties communes (hall d'entrée, escalier, etc....).

Dans le cas d'une maison divisée en plusieurs logements, si chacun possède sa propre entrée sans parties communes, les logements sont considérés comme individuels.



DISPOSITIF D'AIDE À L'INSONORISATION DES RIVERAINS
DE L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

Nota Bene : - Ces barèmes sont définis par l'arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond des prestations à prendre en considération en application du II de l'article R.571-87 du code de l'environnement et sont susceptibles d'actualisation.

- Par ailleurs, en application de l'arrêté du 23 février 2011 dans le cas où l'isolement acoustique de la toiture est nécessaire et requiert un traitement par l'extérieur, cette opération peut faire l'objet d'une aide spécifique, le montant total de ces travaux admis au bénéfice de l'aide ne pouvant être supérieur à une valeur forfaitaire de 5 000 €.

Pour des logements collectifs identiques, il est possible de réduire les coûts de l'étude en effectuant une demande groupée. Dans ce cas veuillez consulter l'Aéroport Toulouse-Blagnac qui vous indiquera la marche à suivre.

Exemple : Ma maison est située en zone III du PGS, elle a 3 chambres, un bureau, un séjour, une salle de bain, un garage et une cuisine séparée.

Le calcul s'effectue sur 5 pièces et 1 cuisine : $(5 \times 2\,900,00 \text{ €}) + 1\,075,00 \text{ €}$, le plafond du montant des travaux est égal à : 15 575,00 €

Avec une prise en charge à 100 % :

Plafond de l'étude acoustique = 778,75 €

↳ soit une aide maximale pour l'étude acoustique de 778,75 €

Plafond du montant des travaux = 15 575,00 €

↳ soit une aide maximale pour les travaux de 15 575,00 €

CAS PARTICULIER D'OPERATION GROUPEE SUR DES MAISONS INDIVIDUELLES

En cas de demandes groupées, telles que définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie, des transports, du logement et du budget du 09 juin 2009, à savoir les demandes :

- d'un syndicat de copropriétaires,
- d'un organisme d'habitation à loyer modéré,
- de propriétaires de maisons individuelles à condition que la demande émane d'au moins cinq personnes physiques et porte au minimum sur cinq maisons au sein d'une même commune.

L'aide financière mentionnée est portée à :

- 100 % pour les études, opérations préalables à la réalisation des travaux et les travaux de renforcement de l'isolation acoustique et de ventilation induits.

Dans ces cas de demandes groupées, les demandeurs formulent leur demande d'aide en commun et recourent à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour l'ensemble des opérations suivantes :

- le montage du dossier d'aide auprès du gestionnaire d'aéroport,
- la conception de l'opération d'insonorisation,
- le choix des entreprises,
- la coordination des études et travaux,
- la réception des travaux.

La procédure d'aide se déroule de la façon suivante :

- **Les propriétaires** complètent le bordereau de mise en œuvre d'une opération groupée, le formulaire de demande d'aide à l'insonorisation et fournissent toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers. Un propriétaire parmi ceux participant à l'opération groupée d'insonorisation est désigné comme référent afin d'être l'interlocuteur privilégié du bureau d'études, des entreprises et de l'aéroport.
- **Les propriétaires envoient l'ensemble du dossier de demande d'aide à l'aéroport**
- **L'aéroport vérifie l'éligibilité des maisons individuelles**
L'aéroport, après analyse des demandes, adresse à chacun des propriétaires un courrier notifiant la prise en compte de son dossier et son éligibilité à l'aide ainsi que la liste des bureaux d'études susceptibles de réaliser le diagnostic acoustique et l'AMO. Il conviendra que l'ensemble des demandeurs se coordonne pour le choix de ce cabinet d'études qui sera le même pour toutes les maisons objets du regroupement.

Toutefois, le traitement des dossiers dépendra des priorités fixées dans le programme pluriannuel adopté après consultation de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR) et des budgets disponibles.

- **Les propriétaires font réaliser l'étude acoustique (phase 1)**
Après notification de l'aide acoustique, les propriétaires font réaliser le diagnostic acoustique de leur logement par le bureau d'études retenu.
- **Le versement de l'aide pour l'étude acoustique (phase 1)**
Les propriétaires envoient à l'aéroport un exemplaire de la facture correspondante à l'étude réalisée. Les frais d'études acoustique sont réglés directement par les propriétaires au bureau d'études. L'aéroport rembourse ensuite aux propriétaires le montant du diagnostic conformément aux taux et montants définis. Les factures ne seront payées qu'à partir du moment où l'ensemble des propriétaires objets du présent regroupement auront fait parvenir leurs factures respectives.
- **Avec l'aide du bureau d'études compétent en acoustique les propriétaires consultent des entreprises qualifiées (phase 2)**
Assisté du bureau d'études, les propriétaires lancent une consultation auprès d'entreprises qualifiées et font établir des devis, conformément au programme de travaux défini dans le rapport acoustique. A réception des offres, le bureau d'études procède à l'analyse, à la vérification des certificats fournis et propose les entreprises de travaux à retenir. Le principe étant qu'une seule entreprise par corps de métier doit être choisie par le groupement de riverain.
Dès que les entreprises de travaux auront été retenues, le bureau d'études informera celles-ci afin qu'elles visitent les logements et établissent les devis définitifs individuels.

Les frais liés à cette phase 2 de conception et d'analyse technique des offres sont réglés directement par l'aéroport au bureau d'études après acceptation du devis transmis à ATB à la finalisation du diagnostic acoustique.

- **Le passage en Commission Consultative d'Aide aux Riverains.**
Les dossiers de demande de travaux sont obligatoirement présentés en CCAR.
- **La notification de l'attribution de l'aide aux travaux**
Une notification d'aide financière aux travaux d'insonorisation est adressée par l'aéroport à chacun des propriétaires. Les travaux doivent être exécutés conformément aux devis et aux préconisations du bureau d'étude dans un délai maximum de 24 mois (2 ans) à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide.

Les propriétaires objets de la demande d'opération groupée devront cependant tous réaliser les travaux dans un laps de temps défini. Le phasage sera déterminé en concertation avec le bureau d'études et les entreprises au regard des délais de commande, des disponibilités des entreprises et des propriétaires.
- **Les propriétaires font réaliser les travaux (phase 3)**
Dans le cadre de la réception des travaux, le riverain, maître d'ouvrage, sera assisté par le bureau d'études qui vérifiera notamment que les travaux ont bien été réalisés dans leur globalité et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques contenues dans le diagnostic acoustique.. Pour cela, un rendez-vous au moins 48h00 à l'avance sera programmé. Le versement de l'aide pourra être suspendu en cas de non conformité constatée entre les travaux réalisés et ceux figurant sur les factures présentées.
- **Le versement de l'aide pour la réalisation des travaux et la phase de réalisation du projet (phase 3)**
Après avis de conformité de la part du bureau d'études, les frais consécutifs aux travaux sont réglés directement par les propriétaires aux entrepreneurs. L'aéroport rembourse ensuite les propriétaires en fonction des dispositions contenues dans la notification d'aide financière. Les factures ne seront payées qu'à partir du moment où l'ensemble des propriétaires objets du présent regroupement auront fait parvenir leurs factures respectives. Les frais liés au suivi et à la réception des travaux sont réglés directement par l'aéroport au bureau d'études.

ATTENTION :
Pour obtenir l'aide, il est nécessaire de respecter scrupuleusement la procédure décrite ci-dessus.
Aucune aide rétroactive ne peut être accordée pour une étude ou des travaux déjà réalisés.

MONTANT ET TAUX DE L'AIDE

Le montant de l'aide correspond à un pourcentage du coût de l'étude et des travaux.

- l'aide financière pour l'étude acoustique représente 100% du montant plafonné de l'étude acoustique. Le montant plafonné pour l'étude acoustique est égal à 5% du plafond du montant des travaux.
- l'aide financière pour les travaux représente 100% du montant du plafond des travaux ou du montant des devis si ceux-ci sont inférieurs au plafond.

Conformément au décret au décret n° 2011-1948 du 23 décembre 2011, ce taux est applicable pour les dossiers déposés jusqu'au 31/12/2013.